

Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

République Française - Liberté, égalité, fraternité
Département du Val d'Oise

Délibération n° 2024-05-22_67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2024

Nombre de Conseillers :	
en exercice..... 61	
présents..... 44	L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 20 heures et 30 minutes,
procurations..... 5	
absents 17	
Suffrage exprimé ... 49	Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 16 mai 2024 et par affichage du 16 mai 2024, s'est réuni à Salle des fêtes de Soisy-Sous-Montmorency, sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président.

Composition du Conseil :

Andilly :	Philippe FEUGERE (Alexandre LEGAL, suppléant)
Attainville :	Yves CITERNE (Lina SCALZOLARO, suppléante)
Bouffémont :	Michel LACOUX, Joëlle POTIER,
Deuil-la Barre :	Muriel SCOLAN, Adrien BONTEMS, Dominique PETITPAS, Bertrand DUFOYER, Vanessa MICHARD, Christophe CELESTIN, Vincent GAYRARD,
Domont :	Frédéric BOURDIN, Michelle HINGANT, Charles ABEHASSERA, Marie-France MOSOLO, Michel WIECZOREK,
Enghien-Les-Bains :	Philippe SUEUR, Sophie MERCHAT, Marc ANTAO, Linda LAVOIX,
Ezanville :	Eric BATTAGLIA, Agnès RAFAITIN-MARIN, Sébastien ZRIEM,
Groslay :	Patrick CANCOUËT, Ghislaine CHAUVEAU, François JEFFROY,
Margency :	Thierry BRUN (Florence VILLE-VALLEE, suppléante),
Moisselles :	Véronique RIBOUT (Jean-Pierre LECHAPTOIS, suppléant),
Montlignon :	Alain GOUJON (Béatrice PELLETIER, suppléante),
Montmagny :	Patrick FLOQUET, Marie-Noëlle FLOTTERER-CHARTIER, François ROSE, Thierry MANSION,
Montmorency :	Maxime THORY, Caroline SOUMAT, Joël GALLIMIDI, Michèle NOACHOVITCH, Pierre GUIRAUDET, Emma GROSJEAN, Romain ESKENAZI,
Piscop :	Christian LAGIER (Sébastien PAUTRAT, suppléant)
Saint-Brice-sous-Forêt :	Virginie PREHOUBERT, Thierry FELLOUS, Norah TORDJMAN, Isaac BARCHICHAT, Jean-Pierre YALCIN,
Saint-Gratien :	Julien BACHARD, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Didier LOGEROT, Karine BERTHIER, Francis DOCQUINCOURT, Géralde LECOEVRE, Emmanuel MIKAËL,
Saint-Prix :	Céline VILLECOURT, Jean-Pierre ENJALBERT,
Soisy-sous-Montmorency :	Luc STREHAIANO, Bania KRAWCZYK, François ABOUT, Martine OZIEL, Christian DACHEZ, David CORCEIRO,

Etaient présents :

Luc STREHAIANO, Christian LAGIER, Muriel SCOLAN, Patrick FLOQUET, Julien BACHARD, Véronique RIBOUT, Frédéric BOURDIN, Maxime THORY, Virginie PREHOUBERT, Céline VILLECOURT, Eric BATTAGLIA, Michel LACOUX, Thierry BRUN, Yves CITERNE, Philippe FEUGERE, Joëlle POTIER, Adrien BONTEMS, Dominique PETITPAS, Bertrand DUFOYER, Christophe CELESTIN, Vincent GAYRARD, Michelle HINGANT, Charles ABEHASSERA, Marie-France MOSOLO, Sophie MERCHAT, Agnès RAFAITIN-MARIN, François JEFFROY, Marie-Noëlle FLOTTERER-CHARTIER, François ROSE, Thierry MANSION, Caroline SOUMAT, Joël GALLIMIDI, Pierre GUIRAUDET, Romain ESKENAZI, Thierry FELLOUS, Norah TORDJMAN, Karine BERTHIER, Francis DOCQUINCOURT, Emmanuel MIKAËL, Jean-Pierre ENJALBERT, Bania KRAWCZYK, François ABOUT, Martine OZIEL, Christian DACHEZ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Philippe SUEUR pouvoir à Sophie MERCHAT ; Alain GOUJON pouvoir à Luc STREHAIANO ; Michel WIECZOREK pouvoir à Frédéric BOURDIN ; Géralde LECOEVRE pouvoir à Francis DOCQUINCOURT ; David CORCEIRO pouvoir à Emmanuel MIKAËL ;

Absents : Philippe SUEUR ; Alain GOUJON ; Patrick CANCOUËT ; Vanessa MICHARD ; Michel WIECZOREK ; Marc ANTAO ; Linda LAVOIX ; Sébastien ZRIEM ; Ghislaine CHAUVEAU ; Michèle NOACHOVITCH ; Emma GROSJEAN ; Isaac BARCHICHAT ; Jean-Pierre YALCIN ; Jacqueline EUSTACHE-BRINIO ; Didier LOGEROT ; Géralde LECOEVRE ; David CORCEIRO ;

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Emmanuel MIKAËL est désigné pour remplir cette fonction.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

OBJET : ARRET DES CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT DE 4EME ECHEANCE DU TERRITOIRE DE PLAINE VALLEE

EXPOSE DES MOTIFS

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, le décret du 24 mars 2006 et l'arrêté du 14 avril 2017, impose la réalisation de Cartes Stratégiques de Bruit (CSB) et de Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE) à des échéances déterminées, pour :

- les infrastructures routières et autoroutières (dont le trafic annuel est supérieur à plus de 3 millions de véhicules) et ferroviaires (dont le trafic annuel est supérieur à plus de 30 000 passages de train).
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ces agglomérations sont listées à l'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2017 complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020, établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ces agglomérations (+ la métropole du Grand Paris) sont au nombre de 14 en région Ile de France et de 4 dans le département du Val d'Oise, dont Plaine Vallée.

En outre, l'arrêté du 3 avril 2006, fixe la liste des grands aérodromes concernés.

L'établissement des cartes de bruit stratégiques est l'étape indispensable avant l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui définissent les actions à mettre en place pour réduire le bruit constaté.

L'objectif des cartes de bruit est principalement d'établir un référentiel, à l'échelle de grands territoires, qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

Les cartes de bruit sont des documents d'information, non opposables. En tant qu'outil (modèle informatique), les cartes seront exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénarios ; le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solution technique ou pour le traitement d'une plainte.

Conformément aux textes, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- **de représentations graphiques des niveaux de bruit.** Elles donnent les niveaux de bruit, par source et en multi-exposition (route, fer, aéroport, industrie) pour les cartes d'agglomération. Elles montrent également les secteurs où un dépassement des valeurs limites est constaté.
Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant, aléatoire ou événementiel (par exemple les bruits de voisinage ou les émergences sonores de type klaxons, sirènes, chantiers...), ne sont pas visées par la directive. Les cartes ne s'appliquent pas non plus au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit des loisirs. L'intégration d'autres sources de bruit est laissée à l'entière discrétion des autorités compétentes.
Ces niveaux de bruit sont exprimés au moyen des indicateurs **Lden** (jour, soirée et nuit) et **Ln** (nuit) évalués pour une journée moyenne annuelle à une hauteur de 4m au-dessus du sol. Les cartes présentent notamment des courbes isophones sous la forme d'aplats de couleur par tranche de 5 en 5 décibels [dB(A)]. Afin de faciliter la lecture des cartes, une échelle de couleurs est appliquée aux différents niveaux de bruit, les zones les plus bruyantes apparaissent en violet alors que le vert fait ressortir les secteurs plus calmes.
Des **cartes de dépassement de seuil** sont également produites. Elles permettent de représenter les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont les façades sont exposées à un niveau sonore moyen qui excède les valeurs limites réglementaires définies par la France. Ces valeurs limites dépendent de la source de bruit et de l'indicateur comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Aérodrome	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	50	62	65	60

Source : Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Il est à noter que l'arrêté du 23 décembre 2021 (TREP2118846A) a notamment introduit une valeur limite réglementaire pour l'indicateur Ln pour le bruit aérien fixée à 50 dB(A), qui n'était pas définie lors des 3 premières échéances.

Ces représentations graphiques, basée sur des données d'entrée parfois globales et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique de l'exposition au bruit. Elles ne constituent donc pas forcément une retranscription fidèle de la réalité.

- **une estimation de l'exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation d'une part et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé d'autre part, situés dans les zones cartographiées dans les plages de valeurs de l'indicateur Lden et Ln, par pas de 5 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs).**
- **un « résumé non technique »** présentant succinctement les outils, méthodes et données utilisés pour l'élaboration des cartes et qui fournit une synthèse des résultats des mesures acoustiques.

En application de la directive européenne, les cartes stratégiques de bruit établies par les autorités compétentes, sont à réviser au minimum tous les 5 ans.

Plaine Vallée adhère depuis plusieurs années à l'association BRUITPARIF qui a notamment pour objectif d'accompagner les autorités compétentes en Ile de France, dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires et en particulier des projets de cartes de bruit stratégiques, conçues à travers une méthode homogénéisée à l'échelle de la région.

Pour le territoire de Plaine Vallée, les cartes stratégiques de bruit en vigueur (dites de 3^{ème} échéance), ont été approuvées par délibération du Conseil de Communauté du 28 novembre 2018.

Suite à l'approbation :

- des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, le 9 mars 2023,
- du PPBE de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le 8 juin 2023,

les nouvelles cartes stratégiques de bruit (incluant les tableaux des statistiques d'exposition de la population et des établissements sensibles et le résumé « non technique »), dites de 4^{ème} échéance, ont été transmises par BRUITPARIF aux autorités compétentes d'Ile de France, pour approbation, en novembre 2023.

Ces nouvelles des cartes stratégiques de bruit sont mises à disposition du public depuis janvier 2024 sur la plateforme BRUITPARIF <https://carto.bruitparif.fr/>

Le travail d'élaboration de ces nouvelles cartes avait fait l'objet en 2021, d'une sollicitation des Agglomérations pour corriger/mettre à jour si besoin les données liées à la localisation des établissements sensibles et des protections phoniques existants sur leur territoire. Plaine Vallée avait à cette occasion relayée aux communes les projets de cartes pour avis et éventuels retours.

En outre de évolutions notables des méthodes de calcul d'évaluation du bruit (directive modificative 2015/996/CE CNOSSOS EU) et des effets nuisibles du bruit dans l'environnement (directive modificative 2020/367/CE), entrent en application pour la première fois dans le cadre de la 4^{ème} échéance.

Il est à noter que la Directive « Bruit » impose de cartographier uniquement les plages de niveaux de bruit suivantes, pour chaque indicateur :

- o Lden : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)*
- o Ln : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)*

Toutefois l'autorité compétente reste libre d'évaluer les niveaux de bruit sur des plages de valeur inférieure. Les cartes stratégiques de bruit, au-delà de leur conformité aux standards réglementaires exigés, ont en effet vocation à permettre un niveau d'information aussi élevé que possible et reflétant les connaissances scientifiques actuelles.

Ainsi, les cartes de bruit proposées par BRUITPARIF présentent ainsi des plages de niveaux sonores à partir de 45 dB(A) pour l'indicateur Lden et 40 dB(A) pour l'indicateur Ln et les statistiques d'exposition de la population et des établissements sensibles sont également calculées dans ces plages supplémentaires. Le calcul du nombre de cas correspondants en tient également compte.

L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) recommande en effet des valeurs-guides d'exposition, pour chaque source de bruit des transports inférieures aux seuils réglementaires d'exposition.

L'article R. 572-7 du code de l'environnement prévoyant que les cartes, une fois établies, soient arrêtées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il est demandé au Conseil de communauté d'arrêter les cartes stratégiques de bruit de 4^{ème} échéance de son territoire.

Les cartes de bruit et la délibération seront à la suite, mises à disposition du public sur le site internet de Plaine Vallée.

La délibération sera également transmise à BRUITPARIF pour archivage et publication sur son site internet.

CECI EXPOSE,

DELIBERATION

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants, relatifs aux zones de bruit des aéroports,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 10 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

VU l'arrêté préfectoral n°181750 en date du 10 janvier 2020 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération n° DL2018-11-18_12 du Conseil de Communauté du 28 novembre 2018 arrêtant les cartes de stratégiques de bruit de 3^{ème} échéance sur le territoire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

VU la délibération n°DL2022-10-05_29 du Conseil de Communauté du 05 octobre 2022 adoptant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2022 de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT que les cartes stratégiques de bruit visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des population vis-à-vis des infrastructures de transport (routières, ferroviaires et aéroportuaires),

CONSIDERANT que les cartes stratégiques de bruit sont réalisées au moyen d'indicateurs réglementaires de niveau sonores,

CONSIDERANT que le niveau de précision des cartes établies est adapté à un usage d'aide à la décision pour améliorer et préserver l'environnement sonore,

CONSIDERANT que la mise à jour des cartes de bruit précède la mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) qui a lieu tous les 5 ans conformément aux échéances calendaires définies par la Commission Européenne,

CONSIDERANT les cartes de bruits stratégiques de 4^{ième} échéance transmises par BRUIPARIF en novembre 2023, **CONSIDÉRANT** l'avis de la commission Espaces publics et Environnement réunie le 07 mai 2024 :

- **déplorant** que les indicateurs de niveaux sonores Lden et Ln, normalisés au niveau européen et utilisés pour l'établissement des cartes stratégiques de bruit, ne correspondent pas au ressenti de la population exposée au bruit,
- **et rappelant** les demandes formulées en vue de réduire les nuisances aériennes, notamment le retrait des avions les plus bruyants, l'adoption des procédures d'approche en descente continue, l'adaptation des trajectoires et la réduction des vols de nuit.

CONSIDÉRANT que pour répondre à ses obligations réglementaires, PLAINE VALLEE doit approuver les cartes de bruit stratégiques élaborées par BRUIPARIF,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ARRÊTE les « cartes stratégiques de bruit » de quatrième échéance (2022) de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, telles que présentées dans le résumé non technique annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : PRÉCISE que chaque carte de bruit comporte :

- o **des documents graphiques élaborés à partir des cartes réglementaires au 1/10 000ème représentant :**
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Lden par pas de 5 dB(A) entre 45 dB(A) et supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Infrastructures aéroportuaires.
 - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur Ln par pas de 5 dB(A) entre 40 dB(A) et supérieur à 70 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Infrastructures aéroportuaires.
 - les zones où les **valeurs limites de l'indicateur Lden** visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires) ;
 - les zones où les **valeurs limites de l'indicateur Ln** visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires) ;

o un "résumé non technique" comportant :

- une présentation des principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, situés :
 - dans les plages de valeurs de **l'indicateur Lden** par pas de 5 dB(A) entre 45 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et installations industrielles) ;
 - dans les plages de valeurs de **l'indicateur Ln** par pas de 5 dB(A) entre 40 dB(A) et 70 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et installations industrielles) ;
- une estimation du nombre de personnes affectées par les effets sanitaires suivants : forte gêne, forte perturbation du sommeil et cas de cardiopathies ischémiques.

ARTICLE 3 : Les cartes de bruits stratégiques et les informations qu'elles contiennent seront mises en ligne à l'adresse suivante : www.agglo-plainevallee.fr , tenues à la disposition du public pour une durée minimale de trois mois à compter de la présente délibération et transmises au représentant de l'Etat conformément à l'article L.572-10 du Code de l'Environnement.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20240522-DL20240522_67-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Signé électroniquement par
Le Président
Luc STREHAIANO



Le 30 mai 2024

Acte à classer

DL20240522_67

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_1_2024-05-30T16-49-28.00 (MI253275505)

Identifiant unique de l'acte : 095-200056380-20240522-DL20240522_67-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêt des cartes stratégiques de Bruit de 4^eme Année du territoire de Plaine Vallée

Date de décision : 22/05/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement
8.8.3. bruit

Acte : [99_DE-095-200056380-20240522-DL20240522_67-DE-1-1_1.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[99_DE-095-200056380-20240522-DL20240522_67-DE-1-1_2.PDF](#) Type PJ : 99_DE - Délibération



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 30/05/24 à 16:49

Date 30/05/24 à 16:49

Date 30/05/24 à 16:57

Par [SPECQ Nadege](#)

Par [SPECQ Nadege](#)